

Coronavirus, nouveau point de situation

Chers partenaires Courtiers,

Dans la continuité de nos précédentes INFO COURTIERES, vous trouverez ci-après des informations supplémentaires sur notre dispositif d'accompagnement de vous-même et de nos clients communs et notamment aujourd'hui, des informations concernant la prévoyance individuelle et notamment la prise en charge des personnes à risque

AXA a décidé de se joindre à l'effort de solidarité nationale en étendant la prise en charge des contrats Prévoyance aux **arrêts de travail des personnes à risque**.

Ainsi, pour les personnes en affection de longue durée et les femmes enceintes, placées en arrêt de travail selon la procédure dérogatoire prévue aujourd'hui par la Sécurité Sociale, **AXA prendra en charge leurs indemnités journalières dans la limite de 21 jours d'arrêt de travail, dans les mêmes conditions qu'un arrêt de travail pour maladie prescrit par un médecin.**

1. Résumé des évolutions en matière d'arrêts de travail

La fermeture des crèches, écoles, collèges, lycées et universités est entrée en vigueur le lundi 16 mars. Certains parents doivent garder leurs enfants de moins de 16 ans et ne peuvent faire de télétravail. Le confinement généralisé est entré en vigueur mardi 17 mars. Avec ce signal marquant une amplification inquiétante de l'évènement, nous avons décidé le 18 mars, de ne pas prendre en charge d'indemnités journalières pour garde d'enfants, car cet évènement ne relève pas du champ d'intervention des contrats de prévoyance. La règle a été fixée ainsi : pas d'indemnisation à partir du 19 mars, et pour accompagner cette transition, indemnisation des arrêts de travail jusqu'au 18 mars inclus.

Enfin, le gouvernement étend la prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières aux personnes à risque. AXA a annoncé suivre cette mesure le 23 mars ; bien qu'il ne s'agisse pas directement d'une altération de l'état de santé prévue par les contrats, il s'agit d'une mesure de prévention pour contribuer à ralentir la contagion.

2. Récapitulatif de l'indemnisation AXA en matière de Prévoyance Individuelle

Indemnisation des personnes suivantes, avec application des franchises :

- Malades du coronavirus (hospitalisés ou avec arrêt de travail signé par un médecin)
- Ayant fait l'objet d'une mesure d'isolement avant confinement général, avec arrêt de travail reçu jusqu'au 18 mars inclus
- Devant garder ses enfants, sans possibilité de télétravail, avec arrêt de travail reçu jusqu'au 18 mars inclus
- **Personnes à risque : Arrêt Longue Durée ou femmes enceintes, sans solution de télétravail**

Pour les personnes à risque, la prise en charge s'appliquera à compter du 23 mars dans la limite de 21 jours d'arrêt de travail, dans les mêmes conditions qu'un arrêt de travail pour maladie prescrit par un médecin.

La liste des documents à fournir est indiquée dans la FAQ ci-dessous.

Pas d'indemnisation pour les autres cas ne relevant pas du champ d'intervention des contrats de prévoyance :

- Personne devant garder ses enfants, sans possibilité de télétravail, n'ayant pas envoyé d'arrêt de travail avant le 18 mars
- Dans tout autre cas, par exemple : si je ne peux pas exercer ma profession suite à la mesure gouvernementale de fermeture des Etablissements Recevant du Public, si mes clients ou patients annulent leur rendez-vous, si j'ai décidé de cesser provisoirement mon activité pour ralentir la propagation du COVID-19...

Règles en vigueur au 25 mars

CAS	DATE DE RECEPTION DE L'ARRÊT DE TRAVAIL	INDEMNISATION	APPLICATION FRANCHISE CONTRACTUELLE	DUREE INDEMNISATION	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	
					Avis d'arrêt de travail établi par un médecin avec motif	Autres documents
Hospitalisation suite contamination	Toutes dates	OUI	OUI (hospi)	Durée prévue au contrat	X	Bulletin de situation
Arrêt maladie suite de contamination	Toutes dates	OUI	OUI (maladie)	Durée prévue au contrat	X	
Isolement médical avant le 17 mars	Jusqu'au 18 mars inclus	OUI	OUI (maladie)	20 jours maximum franchise inclus	X	
	A partir du 19 mars	NON				
Isolement pour professions non confinées suite à contact COVID-19	Toutes dates	NON				
Arrêt pour garde enfant	Jusqu'au 18 mars inclus	OUI	OUI (maladie)	20 jours maximum franchise inclus	X	Copie livret de famille
	A partir du 19 mars	NON				
Femme enceinte*	A partir du 23 mars	OUI	OUI (maladie)	21 jours maximum franchise inclus	Ou arrêt de travail AMELI	Déclaration de grossesse Attestation sur l'honneur d'impossibilité de télétravail / pas de chômage partiel
Personne avec ALD* (Affection Longue Durée)	A partir du 23 mars	OUI	OUI (maladie)	21 jours maximum franchise inclus	Ou arrêt de travail AMELI	Attestation ALD Attestation sur l'honneur d'impossibilité de télétravail / pas de chômage partiel

*Suivant les modalités dérogatoires prévues par l'Assurance Maladie sur Ameli.fr

Coronavirus (Covid-19) FAQ - Mise à jour le 25 mars 2020

1. Quelles sont les mesures prises par l'ASSURANCE MALADIE ?

Ces informations ne sont délivrées qu'à titre indicatif. Pour toute question relative au régime de base, il convient de contacter son organisme de sécurité sociale.

Pour les salariés

Toute personne atteinte du coronavirus ou mise à l'isolement sur décision médicale peut bénéficier des indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) pour maladie sans délai de carence et sans nécessité de remplir les conditions d'ouverture de droits.

L'indemnisation est de 20 jours et sera calculée selon les règles de droit commun.

Plus d'informations pour les salariés sur le site Ameli : <https://www.ameli.fr/>.

Pour les professionnels de santé

Extrait du site Ameli :

« Dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus, l'Assurance Maladie va prendre en charge, de manière dérogatoire, les indemnités journalières pour l'ensemble des professionnels de santé libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants. »

Prise en charge des indemnités journalières en cas d'interruption d'activité selon les 3 situations :

- **Professionnels de santé libéraux bénéficiant d'un arrêt de travail parce qu'ils sont atteints par le coronavirus** : prise en charge des IJ pendant la durée de l'arrêt de travail sans application d'un délai de carence ;
- **Professionnels de santé libéraux devant respecter une période d'isolement** (ayant été en contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive en coronavirus) : prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence ;
- **Professionnels de santé libéraux devant rester à domicile pour garder leur enfant concerné par une période d'isolement** (cas des enfants scolarisés dans un établissement fermé ou des enfants domiciliés dans une zone identifiée comme zone de propagation du virus mais scolarisés en dehors) : prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence.

Ces mesures concernent toutes les interruptions d'activité liées à ces 3 situations à partir du 1er février 2020. Les indemnités s'élèveront à 112 € par jour pour les professions médicales et à 72 € par jour pour les professions paramédicales. »

Plus d'informations pour les professionnels de santé sur le site Ameli

Les indemnités s'élèveront donc à 112 € par jour pour les professions médicales affiliées à la CARMF et à la CARCDSF et à 72 € par jour pour les professions paramédicales affiliées à la CARPIMKO. Les autres professions médicales ne sont pas concernées (pharmacien, biologiste, ...).

Pour les autres professions indépendantes

Le gouvernement a annoncé la mise en place du « chômage partiel » pour les indépendants.

2. Dans quelles conditions suis-je indemnisé au titre de mes contrats Prévoyance (notamment Masterlife Crédit, Master Life Protect, Préveance, ...) ?

Si je suis hospitalisé dans un établissement public ou privé par suite d'une contamination

Le contrat prévoit la mise en jeu des garanties souscrites avec la franchise hospitalisation.

Documents à fournir : bulletin de situation + avis d'arrêt de travail établi par un médecin

Si je suis en arrêt maladie par suite de contamination

Le contrat prévoit la mise en jeu des garanties souscrites avec la franchise maladie.

Documents à fournir : arrêt de travail + certificat médical établi par le médecin indiquant la pathologie.

Si je fais l'objet d'une mesure d'isolement médical

Cet événement ne relève pas du champ d'intervention des contrats de prévoyance, qui indemnisent en cas de maladie ou d'accident. Aussi, et dans le contexte de confinement national, les arrêts liés à l'isolement ne sont pas pris en charge.

Toutefois, nous prendrons en charge les arrêts de travail reçus jusqu'au 18 mars inclus, en appliquant la franchise en cas de maladie, et avec un maximum de 20 jours.

Documents à fournir : arrêt de travail d'un médecin.

Si je dois rester à la maison car l'établissement scolaire ou la crèche de mes enfants est fermée

Cet événement ne relève pas du champ d'intervention des contrats de prévoyance, qui indemnisent en cas de maladie ou d'accident. Aussi, et dans le contexte de confinement national, les arrêts liés à la garde d'enfants ne sont pas pris en charge.

Toutefois, nous prendrons en charge les arrêts de travail reçus jusqu'au 18 mars inclus, en appliquant la franchise en cas de maladie, et avec un maximum de 20 jours.

Documents à fournir : arrêt de travail d'un médecin et la copie du livret de famille.

Si je fais partie des professions travaillant encore (médecin, boulanger, boucher...) et si je dois rester confiné car ayant été en contact avec une personne ayant contracté le COVID-19

Cet événement ne relève pas du champ d'intervention des contrats de prévoyance, qui indemnisent en cas de maladie ou d'accident.

3. Si je suis une personne à risque élevé, à savoir présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie, sans possibilité de télétravail, de quelle prise en charge puis-je bénéficier ?

A titre exceptionnel, AXA a décidé d'indemniser les assurés dans cette situation pour une durée de **21 jours maximum** en appliquant la franchise maladie, et ce à compter **du 23 mars**.

Les personnes concernées sont les assurés présentant les caractéristiques suivantes :

- Femmes enceintes **dans leur 3e trimestre**
- ou
- Personnes en ALD pour les affections suivantes :
 - Accident vasculaire cérébral invalidant ;
 - Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
 - Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
 - Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
 - Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
 - Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
 - Diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
 - Maladie coronaire ;
 - Insuffisance respiratoire chronique grave ;
 - Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé Spécialisé ;
 - Mucoviscidose ;
 - Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
 - Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
 - Polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
 - Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
 - Sclérose en plaques ;
 - Spondylarthrite grave ;
 - Suites de transplantation d'organe ;
 - Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

Les assurés dans cette situation peuvent se connecter directement sur le site declare.ameli.fr : [https://declare.ameli.fr/](https://declare.ameli.fr) afin d'obtenir un arrêt de travail, sans passer par leur employeur ou médecin traitant.

Documents à fournir : arrêt de travail de l'Assurance Maladie + déclaration d'ALD mentionnant la pathologie concernée ou déclaration de grossesse, attestation sur l'honneur obligatoire indiquant l'impossibilité de télétravailler et/ou le fait de ne pas être au chômage partiel.

4. Le délai d'attente s'applique-t-il ?

Compte tenu du contexte exceptionnel, le délai d'attente ne s'applique pas pour les adhésions souscrites avant le 9 mars 2020 pour une indemnisation en relation avec le coronavirus. Pour les adhésions dont la date d'effet est postérieure au 9 mars 2020, le délai d'attente s'applique en cas de maladie ; il est abrogé en cas de reprise à la concurrence selon les modalités prévues par le contrat.

5. Les règles d'indemnisation d'AXA sont-elles modifiées par suite du passage en stade 3 ?

Les garanties des contrats AXA continuent de s'appliquer lorsque l'adhérent présente un arrêt de travail délivré par un médecin. Si je dois rester à mon domicile car mon entreprise est fermée : se référer à la question sur le chômage partiel.

6. Quelle est la prise en charge en cas de rechute ?

L'assuré sera indemnisé sans franchise si la rechute intervient dans le délai mentionné dans le contrat.

7. Si je ne peux plus me rendre à mon travail en raison de limitations d'accès (EPHAD, hôpital...), suis-je indemnisé ?

Non. Le contrat prévoit une indemnisation uniquement en cas de maladie ou d'accident.
Cf question sur le chômage partiel.

8. Que se passe-t-il si je ne peux pas exercer ma profession par suite de la mesure gouvernementale de fermeture des Etablissements Recevant du Public ?

Le contrat ne prévoit pas d'indemnisation dans ce cadre.

9. En tant qu'indépendant, puis-je bénéficier du chômage partiel ?

Le chômage partiel n'existe pas pour les indépendants.
Cependant, Muriel PENICAUD, Ministre du Travail a annoncé dimanche 15 mars 2020 que le gouvernement réfléchissait à un dispositif « similaire au chômage partiel » pour les indépendants. Aucune information n'a été publiée à ce jour.
Si une telle mesure devait être mise en place, c'est l'Etat qui procéderait à l'indemnisation de nos adhérents.
Les garanties du contrat AXA ne s'appliquent pas dans le cadre du « dispositif de chômage partiel ».

10. Que se passe-t-il si j'ai décidé de cesser provisoirement mon activité pour ralentir la propagation du Covid 19 alors que ma profession ne fait pas partie des mesures restrictives précisées par le gouvernement ?

Le contrat ne prévoit pas d'indemnisation dans ce cadre.

11. Que se passe-t-il si mes clients ou patients annulent leur rendez-vous ?

Le contrat ne prévoit pas d'indemnisation dans ce cadre.

12. Le délai d'attente est-il également supprimé pour les affaires nouvelles dont les demandes d'adhésions ont été signées avant le 9 mars mais pour lesquelles l'instruction est toujours en cours (en cours de sélection médicale par exemple).

Non, seules les adhésions ayant une date d'effet antérieure au 9 mars bénéficient de la suppression du délai d'attente.

13. Si les centres de bilan sont fermés, la sélection médicale sera-t-elle assouplie ?

Non, les conditions d'acceptation médicale restent inchangées.

14. Je suis INDEPENDANT, puis-je bénéficier d'aménagement des modalités de paiements de mes contrats MASTERLIFE CREDIT et MASTERLIFE PROTECT ?

Aucune relance ou mise en demeure n'est plus adressée à compter de ce jour et pour une durée d'au moins 60 jours.

ADIS permet également aux adhérents qui le souhaitent de décaler le paiement des cotisations de mai et de juin. Une demande de report de prélèvement doit être adressée par le courtier avant le 15 avril, uniquement via Mes demandes - Demande d'information – Explication cotisation. Ce report concernera les prélèvements de mai et de juin, qui seront alors répartis sur les échéances restantes de juillet à décembre.

Le prochain prélèvement du mois d'avril est trop proche pour permettre de proposer le même service.

15. Suis-je indemnisé si je suis confiné à l'étranger ?

Non. Les garanties du contrat ne s'appliquent qu'en cas de maladie ou d'accident.

Si vous êtes atteint du coronavirus et avez fait l'objet d'un arrêt maladie délivré par un médecin étranger, il convient de nous transmettre l'intégralité des documents en votre possession afin que nos services puissent vous apporter une réponse personnalisée.

16. Le confinement général remet-il en cause les mesures prises la semaine dernière ?

Oui. Avec le confinement généralisé, la grande majorité des français doit rester à son domicile, et certains n'ont pas la possibilité de travailler à distance. Cet événement ne relève pas du champ d'intervention des contrats de prévoyance, qui indemnisent en cas de maladie ou d'accident.

Ainsi, les adhérents ne peuvent plus être indemnisés du fait de leur isolement ou de leur maintien à domicile pour la garde d'un enfant de moins de 16 ans en raison de la fermeture des établissements scolaires.

17. Puis-je accéder à la téléconsultation lorsque je possède un contrat Santé AXA ?

Oui. Tous les assurés AXA ou ayant une garantie santé au bénéficient de la téléconsultation médicale.

18. Que se passe-t-il si, dans le cadre de ma demande de prestations, je dois faire l'objet d'une expertise médicale demandée par AXA ?

Les expertises médicales étant suspendues jusqu'à nouvel ordre, le versement des prestations se poursuit sans examens complémentaires.

19. Quelles sont les démarches à engager et les conditions à remplir pour déclarer un arrêt de travail ?

Les conditions pour bénéficier des indemnités : justifier d'un arrêt de travail délivré par un médecin. Les mesures de confinement ou d'isolement doivent être sur le territoire français uniquement. L'arrêt de travail sera indemnisé après application de la franchise maladie. En cas d'hospitalisation, il sera fait application de la franchise hospitalisation selon les conditions prévues au contrat.

ATTENTION :

Cette FAQ a été réalisée avec les informations connues au 25 mars 2020.

L'ensemble des informations communiquées est susceptible d'évoluer chaque jour.

Guillaume de CHATELLUS

Directeur Développement
et Distribution Courtage
AXA Particuliers et IARD Entreprises



Nathalie AUBONNET

Directeur du Marché Santé,
Prévoyance et Dépendance Individuelle
AXA Particuliers et IARD Entreprises

